



RÉF : FR-ADV-2023-02

**Avis en matière de fouilles au corps  
suite à la visite de la prison de Haren (Ocean house)  
CCSP & CdS de Haren  
18 janvier 2023**

- Avis adopté par le Conseil central le 17.02.2023 -

## INTRODUCTION

L'État de droit suppose la prééminence, dans un État, du droit sur le pouvoir politique, ainsi que le respect de chacun, gouvernants et gouvernés, de la loi. Dans un État de droit, chacun, l'individu comme la puissance publique, est soumis à un même droit fondé sur le principe du respect de ses normes.

D'autre part, les droits fondamentaux sont un ensemble de droits et libertés ayant un caractère essentiel pour l'individu; ils sont en principe assurés dans un État de droit. Parmi les premiers droits fondamentaux, le respect de la dignité humaine, une dignité inviolable, qu'il appartient de respecter mais aussi de protéger<sup>1</sup>.

Pourquoi rappeler ces quelques principes essentiels si ce n'est parce que, dans un État de droit, la justice pénale se doit d'être d'autant plus rigoureuse dans le respect des droits fondamentaux lorsque les faits reprochés sont graves. Ainsi, à l'égard de celui qui a été privé de sa liberté et auquel il est reproché les faits les plus graves, soit les plus graves atteintes à l'État de droit, il appartient en effet aux autorités de répondre par l'attitude la plus rigoureuse qui soit en ce qui concerne le respect de ses droits fondamentaux.

1. Le mercredi 18 janvier 2023, une délégation composée de membres du bureau du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) et de membres de la commission de surveillance de la prison de Haren s'est rendue à la prison de Haren, plus précisément au sein de la section de sécurité renforcée (Ocean house). Au cours de cette visite, elle a observé l'exécution de la procédure relative au transfèrement par la police fédérale des accusés dans le cadre du procès d'assises relatif aux attentats terroristes de 2016. Cette observation s'est limitée à la partie de la procédure qui se déroule à l'intérieur de la prison, c'est-à-dire à partir de la sortie de cellule jusqu'au moment où les accusés sont placés dans les véhicules de transport.

Au cours de la visite, la délégation a pu compter sur la coopération du directeur de l'unité, du personnel pénitentiaire et des membres du dispositif de police (Direction de la Protection ou DAP). La délégation a eu un accès facile à la prison et aux cellules des accusés. Elle a pu s'entretenir avec eux. Le caractère strictement confidentiel de ces conversations a sans doute été mis à mal par la présence d'agents pénitentiaires dans le couloir de la section cellulaire. Néanmoins, le sentiment prévaut que, dans cette situation particulière, cela n'a pas empêché les détenus de s'exprimer librement.

Au début de la visite, la délégation s'est entretenue avec le personnel pénitentiaire et le directeur. Ensuite, elle a rencontré le chef d'équipe de la police chargé de transférer les accusés. Celui-ci ne connaissant pas les organes chargés d'un contrôle indépendant des prisons (CCSP et commission de

<sup>1</sup> Sur l'atteinte à la dignité que représente la pratique des fouilles à corps, voir l'ouvrage de référence récent publié sous la responsabilité de T. Daems, « Body searches and Imprisonment », Ed. Palgrave Macmillan, 2023.



surveillance), la délégation s'est présentée et lui a fourni les informations utiles à propos de ses missions légales, de son mandat et de ses prérogatives. La délégation a ensuite fait savoir qu'elle souhaitait observer les fouilles à nu des détenus. Le chef d'équipe de la police a indiqué devoir s'adresser à ses supérieurs pour être en mesure de répondre à cette question. Il s'est par ailleurs dit surpris de la visite inopinée de la délégation, car l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) et un huissier de justice étaient déjà venus observer les fouilles précédemment.

2. Le jeudi 12 janvier 2023, quelques jours avant la visite prévue, les avocats de deux accusés ont, au nom de leurs clients, demandé au CCSP d'aller vérifier sur place leurs conditions de détention ainsi que le déroulement des transfèrements vers le 'Justitia', Avenue du Bourget à Haren, où siège la cour d'assises. Entendus par la délégation, ces deux accusés ont explicitement confirmé qu'ils acceptaient que deux membres masculins de la délégation observent la fouille à nu, à condition qu'ils se retournent lorsqu'ils seraient contraints de faire une ou des genuflexions.

Après concertation avec le chef d'équipe de la police présent sur les lieux et après que celui-ci ait contacté tant son supérieur de la zone de police de Bruxelles que l'avocat général (voir les motifs de son refus au paragraphe 5 ci-dessous), les services de police ont décidé de refuser la présence de membres de la délégation lors des fouilles à nu. La délégation a pris acte de cette décision qu'elle a déplorée mais qu'elle a néanmoins respectée. En conséquence, celle-ci a suivi le déroulement des faits depuis une pièce pourvue d'une vue sur une (des deux) partie(s) cellulaire(s). L'observation de l'autre partie cellulaire et du chemin parcouru jusqu'aux véhicules de transport a été rendue possible par un accès en temps réel aux images des caméras de surveillance. La délégation n'avait toutefois aucune vue sur certains angles des couloirs ni sur l'intérieur des cellules ou des pièces où les accusés étaient fouillés par les services de police.

3. Dans le cadre de cette visite, la délégation s'est acquittée principalement de sa mission de **surveillance indépendante et préventive de la détention**, telle que prévue aux articles 22 et 23 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique du détenu, dans le but de formuler des avis et des recommandations.
4. Suite à cette visite, tant le service juridique du Commissariat Général de la Police Fédérale que l'Inspection Générale de la Police Fédérale et de la Police locale ont reconnu, *prima facie*, que la compétence du CCSP aurait dû trouver à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce.
5. Interrogé sur les motifs de son refus, l'avocat général près la cour d'assises a quant à lui fait valoir que « (...) le CCSP est compétent pour une décision qui a été prise par le directeur de la prison, mais pas pour vérifier la manière dont les services de police exécutent les missions de police administrative qui sont les leurs ». L'avocat général précise toutefois que « S'agissant, justement, de mesures administratives pour lesquelles les autorités judiciaires n'ont pas de compétence, son avis n'(a) d'ailleurs qu'une valeur relative. »

## LA REMISE EN CAUSE DE LA PROCÉDURE DE TRANSFÈREMENT

6. Différents détenus de la section de sécurité renforcée de la prison de Haren comparaissent depuis plusieurs semaines déjà en qualité d'accusés devant la cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'une session qui est appelée à s'étendre sur plusieurs mois, soit sans doute jusqu'à l'été 2023. Dès le début de la session ils ont mis en cause :



- les fouilles à nu avec gèneflexion imposées préalablement à chaque transfèrement,
- l'imposition, au cours de chaque transfèrement, du port d'un masque occultant leurs yeux,
- l'imposition, toujours dans le cadre de chaque transfèrement, de musiques dans les véhicules de transfert, rendant ceux-ci assourdissants.

7. Les conditions de transfèrement n'ayant pas été adaptées ni modifiées suite à ces plaintes, six accusés détenus ont pris l'initiative d'une procédure en référé visant à obtenir qu'il soit fait défense à l'État belge, SPF Justice, représenté par le ministre de la Justice, de poursuivre des transfèvements dans de telles conditions.

Introduite le 16 décembre 2022, la cause a été jugée le 29 décembre 2022. La chambre des référés a considéré que « *prima facie*, dans le cadre d'une appréciation en référé, (il) constat(e) que la pratique systématique des fouilles à corps avec gèneflexions, telle qu'imposée actuellement aux (accusés), paraît constitutive d'un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » et a « ordonn(é) (...) de mettre un terme à cette pratique, sous peine d'une astreinte (...) ». Pour le surplus, le tribunal a débouté les détenus concernés de leurs autres demandes non sans avoir relevé que « le port d'un masque occultant paraît (...) une mesure proportionnée, compte tenu du niveau de la menace évalué à 3 par l'OCAM (l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace) pour les transferts et les audiences » et que « depuis l'envoi de mises en demeure à l'État belge, la diffusion de musique dans les véhicules de transfert a cessé, de sorte que ce chef de demande est devenu sans objet » (ord. réf. 22/299-300-301-302-303-304/C).

8. Avant même de faire appel de cette ordonnance de référé, le ministre de la Justice a établi le 2 janvier 2023 à l'intention du Commissaire général de la Police Fédérale une « Directive ministérielle relative au transfèrement par la Police Fédérale des accusés dans le cadre du procès d'assises sur les attentats terroristes de 2016 ». Cette directive a été portée à la connaissance de la cour d'assises. À sa demande, elle a été communiquée au CCSP par le cabinet du ministre de la Justice.

Enfin, au moment d'établir le présent rapport, la cour d'appel de Bruxelles n'a pas encore statué sur l'appel introduit par le ministre de la Justice contre l'ordonnance de référé du 29 décembre 2022 puisque l'affaire n'est fixée que début mars 2023.

## LA PROCÉDURE DE TRANSFÈREMENT

9. La directive ministérielle du 2 janvier 2023 relative au transfèrement en détaille la procédure (p.2). Celle-ci prend cours lorsqu' « un agent pénitentiaire de l'établissement extrait l'accusé de sa cellule à la demande des membres du dispositif de police à leur arrivée ». Et « si l'accusé refuse, il en est pris acte et le président de la cour d'assises est contacté ».

La police procède ensuite à une *fouille de sécurité* et « si l'analyse de l'image des risques intégrale et individualisée la justifie » à une *fouille approfondie*. Celle-ci se déroule de la manière décrite dans la directive ministérielle, à savoir : il est procédé « en deux temps, d'abord sur la partie supérieure, puis sur la partie inférieure du corps », l'objectif étant d'éviter une nudité complète. Au cours de cette fouille approfondie, le détenu n'est à aucun moment touché physiquement. L'exécution de la fouille n'est pas filmée, sauf si la personne concernée le demande expressément<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> En l'absence de toute demande en ce sens, cet aspect n'est pas abordé par le présent avis. Il importe cependant de relever que dans un avis très circonstancié, établi le 6 septembre 2022, relatif à une proposition de loi modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles avec mise à nu, l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) considère que « **Il est en revanche exclu de filmer des fouilles avec mise à nu** » et précise que « La proposition de loi pourrait toutefois constituer une alternative adéquate – et donc une solution – au fait de filmer



Au cours de la visite, le directeur de l'unité de sécurité renforcée a précisé à la délégation que les fouilles ne sont pas filmées, sauf si cela s'avère nécessaire pour des raisons médicales. La délégation a rappelé la disposition suivante de la directive ministérielle du 2 janvier 2023 : « les opérations en salle de fouille ne sont pas filmées, sauf demande explicite de la personne concernée ». Toutes les fouilles ont lieu dans un local spécifiquement prévu à cet effet et « les membres des services de police veillent autant que possible à une exécution sereine de(s) fouille(s) ».

La circulaire précise aussi qu'en vue de leur transfèrement et lors de leurs déplacements, les accusés sont menottés, portent un gilet pare-balles et des lunettes occultantes. Aucune musique n'est diffusée lors du transfèrement. Et c'est à l'arrivée à hauteur de la porte donnant accès au banc des accusés, (que) les lunettes (leur) sont ôtées ». Enfin, lors de l'entrée dans le box des accusés, les menottes (leur) sont retirées ».

Enfin, il importe de relever que le directeur responsable de l'unité de sécurité renforcée (Ocean house) a déclaré qu'il n'était pas au courant du contenu de cette directive ministérielle.

10. Les fouilles de sécurité et les fouilles approfondies visées par la directive ministérielle du 2 janvier 2023 précitée font référence aux fouilles détaillées par la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 en son article 28, §§ 1<sup>er</sup> et 3.

Ainsi l'article 28, §1<sup>er</sup> fait référence à la *fouille de sécurité* à laquelle les fonctionnaires de police peuvent recourir « dans l'exercice de leurs missions de police administrative et afin de s'assurer qu'une personne ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public » et à la manière dont ces fouilles doivent être réalisées, à savoir « par la palpation du corps et des vêtements de la personne fouillée ainsi que par le contrôle de ses bagages ».

Quant à la *fouille approfondie*, elle est régie par l'article 28, § 3 qui stipule que « les fonctionnaires de police peuvent fouiller à corps les personnes avant leur mise en cellule » ; « cette fouille a pour but de s'assurer que la personne n'est pas en possession d'objets ou de substances dangereux pour elle-même ou pour autrui ou encore de nature à favoriser une évasion ». Quant à son exécution, la loi se limite à préciser qu'elle doit être réalisée par une « personne du même sexe que la personne fouillée, conformément aux instructions et sous la responsabilité, suivant les cas, d'un officier de police administrative ou judiciaire ».

D'autre part, la directive ministérielle précitée du 2 janvier 2023 précise quant à elle qu'« Au cours de cette fouille approfondie, le détenu n'est à aucun moment touché physiquement. »

Ainsi, aucune mention n'est faite dans la loi sur la fonction de police ni dans la directive ministérielle concernée du recours aux génuflexions ni à aucune autre pratique visant, par des mouvements du corps, à expulser un objet qui aurait été dissimulé dans un orifice corporel ou à faire tomber un tel objet d'un pli du corps dans lequel il aurait été caché.

11. Et le manuel de la déontologie des services de police<sup>3</sup> de préciser dans son chapitre consacré au « Traitement des personnes privées de liberté » que « toute forme de violence sur des personnes privées de liberté qui n'est pas strictement nécessaire, porte atteinte à leur dignité et constitue une violation des articles 417**bis** à 417**quinquiès** du Code pénal et de l'article 3 de la CEDH. » Et que la lutte contre la criminalité grave ou le terrorisme ne justifie en rien qu'il soit fait exception au respect de l'intégrité physique des personnes. Visant plus particulièrement les opérations matérielles auxquelles est soumise la personne sous sa garde, le manuel insiste encore sur l'obligation faite au personnel de police de « s'abstenir de toute mesure vexatoire ou humiliante. » C'est d'ailleurs à ce sujet qu'il est

la fouille à nu en offrant des avantages tant pour la police intégrée que pour le citoyen qui subit la fouille. », Avis d'initiative n°BD220016, (p. 26/27) : [publié sur le site du COC](#).

<sup>3</sup> N. Fouyn et A. Liners, « Le manuel de la déontologie des services de police », Ed. Politeia, Bruxelles, 2021, pp. 237 et s.



encore ajouté que « Nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévues par la LFP (article 28.3) (...) » et qu'il est fait référence au titre des exemples de comportements à privilégier au respect de « la dignité de la personne humaine lors des fouilles en s'abstenant de tout geste équivoque ou de tout propos déplacé ».

12. Au titre des mesures de contrôle susceptibles d'être ordonnées dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité en prison, l'article 108, § 2, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus détaille les circonstances dans lesquelles une fouille au corps peut être organisée et dans quelles conditions elle doit être menée<sup>4</sup>. En outre, la lettre collective n° 141 du 30 janvier 2017 élaborée par la Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI) détaille, de façon assez précise « à la fois sur le plan théorique et pratiques, les règles qui s'appliquent aux différentes formes de fouilles prévues par la loi » parmi lesquelles la fouille au corps.

D'autre part, l'annexe 3 de la lettre collective précitée détaille, étape par étape, la manière d'exécuter toute fouille au corps. L'on relève ainsi que dans la description de treize étapes différentes, il n'est jamais fait référence au fait que le détenu, le bas du corps étant dénudé, doit faire une ou des genuflections. Il est vrai que sur ce point précis, comme le détaille l'enquête de référence publiée par le Médiateur fédéral en 2019, à la suite des arrêts de suspension et d'annulation de la Cour constitutionnelle intervenus respectivement le 30 octobre 2013 et le 29 janvier 2014, « en ce qui concerne les techniques, les genuflections (ont été) à nouveau proscrites, sans exception, par la (Direction générale des établissements pénitentiaires) qui entendait ainsi mieux préserver la dignité des détenus »<sup>5</sup>.

Par ailleurs, en complément à la lettre collective du 30 janvier 2017, par une lettre collective du 10 septembre 2018, la DG EPI a précisé l'interprétation de la notion d'« indice individualisé » reprise à l'article 108, § 2 dans l'objectif clairement affirmé d'interdire des fouilles au corps systématiques.

Enfin, complémentaiement, en matière de fouilles au corps auxquelles il est procédé en prison, le CCSP a toujours égard aux critères mis en évidence par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Celui-ci rappelle à ce sujet que « la Cour européenne des droits de l'Homme estime qu'une fréquence importante des fouilles à corps, avec mise à nu systématique, d'une personne détenue comporte un risque élevé de traitement dégradant », et « recommande (...) de veiller à ce que le recours à la fouille à corps soit fondé sur une évaluation individuelle des risques, soit soumis à des critères d'opportunité et de proportionnalité et à un contrôle rigoureux, et que les fouilles soient conduites de manière à respecter la dignité humaine ». Et le CPT d'ajouter encore qu'« à cet égard, il convient de faire tous les efforts raisonnables pour minimiser la gêne. Les personnes fouillées ne devraient normalement pas être obligées d'enlever tous leurs vêtements en une seule fois »<sup>6</sup>. En effet, « le CPT rappelle qu'il préconise la mise en place d'une fouille par étapes permettant d'avoir toujours une partie du corps couverte (« le haut » puis « le bas ») afin de limiter une situation inconfortable pour les personnes détenues comme pour les surveillants »<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> « Le détenu est fouillé au corps quand le directeur estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas à atteindre le but décrit au § 1er, alinéa 2 [« Cette fouille a pour objectif de vérifier si le détenu est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux. »]. Le directeur remet sa décision par écrit au détenu au plus tard vingt-quatre heures après que la fouille a eu lieu. La fouille au corps permet d'obliger le détenu à se déshabiller afin d'inspecter de l'extérieur le corps et les ouvertures et cavités du corps. »

<sup>5</sup> « Fouilles à nu – L'équilibre entre la sécurité des prisons et la dignité des détenus », 2019, p.16.

<sup>6</sup> Monaco, Visite 2020, CPT/Inf (2021) 12, par. 62.

<sup>7</sup> France, Visite 2019, CPT/Inf (2021) 14, par. 102.



13. Appelé à remettre un avis<sup>8</sup> sur une proposition de loi modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en vue d'instaurer une obligation d'enregistrement et de motivation des fouilles avec mise à nu, l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) a formulé récemment onze recommandations parmi lesquelles, plus particulièrement, les suivantes :
- « Veille(r) à ce que le texte dispose sans ambiguïté que les recherches tant systématiques que collectives sont interdites. (...) »
  - « Le texte devrait prévoir explicitement que le déshabillage peut se faire par étapes, afin que la personne fouillée soit toujours déshabillée le moins possible, à tout moment de la fouille. (...) »
  - « Rendre obligatoire l'enregistrement de tous les incidents survenus au cours de la fouille ; indiquer si la personne fouillée se déshabille elle-même ou s'il y a eu un usage de la contrainte par une personne autorisée ; préciser le lieu, le nom de l'agent effectuant la fouille, ainsi que les noms et fonctions de toutes les personnes présentes durant la fouille. »
14. Quant aux mesures de sécurité recommandées par le CPT dans le cadre du transport des personnes en détention, l'on relèvera que le Comité « (recommande) d'abolir toute pratique consistant à appliquer des dispositifs conduisant à bloquer la vue de personnes détenues (en obscurcissant la vue ou en leur bandant les yeux, par exemple) lors du transport d'un lieu à un autre », recommandation fondée notamment sur base de deux rapports relatifs à la Belgique<sup>9</sup>.
15. Enfin, quant au port d'une cagoule par les membres de la police, le CPT a souligné à maintes reprises que des garanties appropriées doivent être mises en place afin de garantir que les policiers portant des masques ou d'autres équipements susceptibles d'entraver leur identification puissent être tenus pour responsables de leurs actes (par exemple, au moyen d'un numéro individuel clairement visible sur l'uniforme)<sup>10</sup>.

## LE DÉROULEMENT RÉEL DU TRANSFÈREMENT

16. D'après les **entretiens** avec les détenus et les membres de l'unité de police, il semble que la fouille se déroule à présent en deux étapes. Il est d'abord demandé aux accusés d'enlever les vêtements couvrant le haut du corps et il leur est donné la possibilité de couvrir le haut du corps avant d'en déshabiller le bas. Les détenus font valoir qu'il s'agit d'une amélioration par rapport à la façon dont les fouilles se sont déroulées au début du procès. Précédemment, les détenus exposent qu'ils ont dû se déshabiller complètement, se présenter nus à la police pendant un laps de temps assez long et effectuer diverses actions telles que procéder à des genuflexions. À présent, tant les détenus que les membres de l'unité de police confirment que, bien que la directive ministérielle n'en fasse pas mention, il est toujours demandé aux détenus de faire des genuflexions lorsque le bas de leur corps est dévêtu. Cette façon de procéder est perçue comme dégradante et constitue la principale préoccupation des accusés.
17. La délégation **constate** que l'injonction d'extraction est lue à chaque détenu concerné. Ensuite les agents pénitentiaires procèdent à une fouille de sécurité des détenus<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> IFDH, Avis n°8/2022 du 15 juin 2022

<sup>9</sup> Visite 2017, CPT/Inf (2018) 8, par. 19-20 ; visite 2013, CPT/Inf (2016) 13, par. 38.

<sup>10</sup> Estonie, visite 2007, CPT/Inf (2011)15, par.15 ; Allemagne, visite 2020, CPT/Inf (2022) 18, par. 17

<sup>11</sup> Art. 108, § 1<sup>er</sup> de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.



18. C'est ensuite que les services de police prennent en charge la procédure. Ils accompagnent les accusés dans une pièce séparée où une fouille a lieu. Comme déjà mentionné, la délégation du CCSP n'a pas été autorisée à observer cette fouille. Sur base des déclarations des deux parties, il s'agit toujours d'une **fouille approfondie** au cours de laquelle le détenu doit se déshabiller en deux temps. En outre, il est toujours demandé aux détenus de faire des genuflexions. Les détenus ne reçoivent pas d'essuie de bain pour couvrir leurs parties intimes pendant qu'ils font des genuflexions.

Lorsque les accusés quittent le local des fouilles, ils portent des lunettes occultantes, un gilet pare-balles et sont menottés pour être emmenés vers les véhicules de transport.

19. En ce qui concerne les **motifs** de la fouille approfondie, le service de police indique que la décision de procéder à cette mesure de contrôle est toujours fondée sur le même document. Depuis l'ordonnance de référé du tribunal de première francophone de Bruxelles, la situation a été évaluée quotidiennement, mais c'est le même document qui est utilisé pour « *l'analyse de l'image des risques intégrale et individualisée* ». Cette analyse est transmise chaque jour au président de la cour d'assises et aux avocats des accusés. La délégation a demandé à pouvoir consulter ce document ce qui ne lui a pas été permis par les services de police faute d'en disposer sur place au moment de la visite.

L'expression « *analyse à partir de l'image des risques intégrale et individualisée* » est de nature très générale, ce qui est susceptible de mener à des interprétations divergentes. La question se pose de savoir si cette formulation n'a pas pour effet d'assurer que les fouilles sont toujours justifiées de façon semblable, ce qui conduit à une application systématique de la mesure de contrôle/sécurité ? Toutes les parties confirment qu'il est procédé à une fouille approfondie avec genuflexions préalablement à chaque transfèrement en direction de la cour d'assises. Par ailleurs, le caractère répétitif de ces fouilles jour après jour, semaine après semaine, multiplie nécessairement le risque d'incidents.

20. Le personnel pénitentiaire a déclaré qu'un détenu avait refusé l'examen des vêtements et qu'un *rapport* serait établi à *l'intention du directeur*. Cela peut conduire à l'imposition par la direction de la prison d'une sanction disciplinaire au détenu en cause.

Le même détenu aurait refusé sa coopération pendant (une partie de) la fouille approfondie. Le chef d'équipe du dispositif de police mentionne « un incident » qui a temporairement rendu l'exécution de la fouille plus difficile. Selon ses déclarations, le calme serait revenu après son intervention et la procédure se serait ensuite déroulée sans incident. La délégation a constaté qu'un membre de l'unité de police recevait des soins pour une blessure superficielle à la main droite. La délégation n'a toutefois pas été en mesure d'observer les circonstances qui ont donné lieu à cette blessure. Quant au personnel pénitentiaire, il n'a fourni aucune autre explication sur la façon dont le policier a été blessé. Le chef d'équipe de la police n'a pas non plus fourni d'information sur d'éventuelles blessures, que ce soit dans le chef du détenu ou de l'un de ses collègues.

21. À l'exception du chef d'équipe, dont le surnom était brodé sur son gilet pare-balles, la délégation n'a relevé aucune possibilité d'identifier les autres policiers présents. Comme ils étaient tous masqués / cagoulés, il n'est possible de les « identifier » qu'en décrivant leurs vêtements. Or ces vêtements étaient généralement très similaires ou presque identiques, soit de couleur noire ou grise. Par conséquent, il y a peu ou pas d'éléments disponibles pour procéder à une identification. Le CCSP est d'avis que l'identification des unités masquées devrait être possible au moyen d'une signalétique brodée sur leur gilet pare-balles avec un pseudonyme ou un numéro d'identification. Cela supprime l'anonymat absolu des policiers sans révéler leur véritable identité lors de l'exercice de leurs fonctions légales.



## AVIS ET RECOMMANDATIONS

22. À ce stade, le Conseil central formule les avis et recommandations suivantes :

Dès lors qu'une fouille au corps d'une personne privée de liberté est décidée sur base d'indices individualisés, dans le respect des principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité, et est organisée au sein de la prison, celle-ci doit être réalisée conformément aux droits des détenus tels que garantis par l'art. 108 de la loi de principes. En effet, le CCSP estime que ces droits et les exigences qui en découlent devraient être applicables à toutes les fouilles au corps, y compris celles réglementées par la loi sur la fonction de police. Il importe qu'une directive ministérielle contraignante soit prise en ce sens et publiée.

Concernant les gestes techniques à mettre en œuvre lors d'une fouille au corps, le respect de la dignité des personnes, tant celle des détenus concernés que celle des agents préposés à la fouille, exige de proscrire des gestes humiliants et/ou à caractère vexatoire, comme par exemple demander à la personne de faire des génuflexions, de soulever ses testicules, sa poitrine, ou de tousser accroupi.

Les agents procédant aux fouilles au corps devraient en toute circonstance demeurer identifiables individuellement, à tout le moins au moyen d'une signalétique brodée sur leur tenue avec un pseudonyme ou un numéro d'identification.

Les agents procédant aux fouilles au corps et aux transfèrements devraient être mis au courant des compétences du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance pour toute question portant sur le traitement des détenus et le respect des règles les concernant ; cette connaissance devrait être partagée avec les magistrats confrontés à des questions à ce sujet.

\*\*\*